

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE



COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ANTOINE-LABELLE

Adopté le 11 décembre 2017
Révisé le 8 mai 2019
Révisé le 12 juin 2025

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. DÉFINITIONS	4
1.2. INTERPRÉTATION.....	4
1.3. SIÈGE SOCIAL.....	4
2. EXTRAIT DES STATUTS DE CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE	4
2.1. OBJET DE LA COOPÉRATIVE.....	4
2.2. AUTRES DISPOSITIONS	4
3. LES VALEURS.....	4
4. CAPITAL SOCIAL	5
4.1. PARTS DE QUALIFICATION	5
4.2. MODALITÉS DE PAIEMENT	5
4.3. TRANSFERT DES PARTS	5
4.4. REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES	5
4.5. PARTS PRIVILÉGIÉES.....	5
4.6. RACHAT OU REMBOURSEMENT DES PARTS PRIVILÉGIÉES.....	5
5. LES MEMBRES.....	5
5.1. CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE	6
5.2. SUSPENSION DU DROIT DE VOTE	6
5.3. PARTAGE ET APPEL AU TRAVAIL	6
5.4. DROITS DU MEMBRE AUXILIAIRE	6
5.5. DROIT À LA QUALITÉ DE MEMBRE	6
5.6. FIN DU LIEN D'EMPLOI ET QUALITÉ DE MEMBRE TRAVAILLEUR	6
6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	6
6.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
6.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
6.3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
6.4. AVIS DE CONVOCATION	7
6.5. DISPONIBILITÉ DU RAPPORT ANNUEL.....	7
6.6. VOTE	7
6.7. REPRÉSENTATION.....	7
7. CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
7.1. ÉLIGIBILITÉ.....	8
7.2. ÉLIGIBILITÉ DES NON-MEMBRES.....	8
7.3. COMPOSITION	8
7.4. DIVISION DES MEMBRES EN GROUPE	8
7.5. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	8
7.6. PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS.....	8
7.6.1. Procédure de mise en candidature	8
7.6.2. Élection des administrateurs	9
7.7. RÉUNION DU CONSEIL	10
7.8. RÉVOCATION	10
7.9. VACANCE.....	10
8. COMITÉ EXÉCUTIF	10
8.1. COMITÉ EXÉCUTIF	10
9. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE	10
9.1. RÔLE DU PRÉSIDENT.....	11
9.2. RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT.....	11
9.3. RÔLE DU SECRÉTAIRE	11
9.4. RÔLE DU TRÉSORIER	11
9.5. DIRECTEUR GÉNÉRAL	11
10. ACTIVITÉS	12
10.1. RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS	12
10.2. FORMATION CONTINUE	12
10.3. RISTOURNES	12
10.4. SUGGESTION ET GRIEF	12

10.5.	ASSURANCE.....	12
10.6.	EXERCICE FINANCIER	12
10.7.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La Coopérative | Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1173256190, constituée sous l'autorité de la Loi sur les coopératives.

La Loi | La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)

Le conseil | Le conseil d'administration de la Coopérative.

Le Règlement | Le règlement de régie interne de la Coopérative.

Le membre utilisateur | Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la Coopérative.

Le membre travailleur | Une personne physique qui effectue tout genre de travail pour la Coopérative ou dans toute entreprise dont la Coopérative détient en totalité ou en partie des actions ou des droits de propriété.

Le membre de soutien | Une personne ou une société qui a un intérêt économique, culturel ou social dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative.

1.2. Interprétation

Les dispositions de la Loi l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent Règlement.

1.3. Siège social

Le siège social de la Coopérative est situé au 600, boulevard Albiny-Paquette, Bureau 203, Mont-Laurier (Québec) J9L 1L4

2. EXTRAIT DES STATUTS DE CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

2.1. Objet de la Coopérative

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services d'utilité personnelle à ses membres utilisateurs ainsi que du travail à ses membres travailleurs dans le domaine des services d'accès Internet, de téléphonie et de télévision, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

2.2. Autres dispositions

La Coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

3. LES VALEURS

La Coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la Coopérative;
5. Éducation, formation et information;

6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

4. CAPITAL SOCIAL

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1. Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nombre de parts sociales	Valeur des parts sociales	Nombre de parts privilégiées	Valeur des parts privilégiées	Montant total
Membre utilisateur	2	10\$			20 \$
Membre travailleur	2	10\$			20 \$
Membre de soutien	2	10\$			20 \$

N.B.: Ces parts peuvent être totalement souscrites en parts sociales de dix dollars (10,00 \$) chacune ou être souscrites à raison d'une (1) part sociale de dix dollars et le solde en parts (privilégiées d'un dollar (1,00 \$) chacune.)

4.2. Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables au moment de l'admission comme membre, quelle que soit sa catégorie;

4.3. Transfert des parts

Les parts ne sont pas transférables.

4.4. Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

1. Décès du membre;
2. Démission;
3. Exclusion;
4. Remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

4.5. Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

4.6. Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

5. LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

5.1. Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la Coopérative, une personne ou une société doit¹:

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 4.1 du Règlement et les payer conformément à l'article 4.2;
2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi; excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien;
3. Avoir complété, pour les membres travailleurs, une période d'essai de trois (3) mois consécutifs de travail pour la Coopérative en tant que membre auxiliaire;
4. S'engager à respecter les politiques et règlements de la Coopérative;
5. Être admis par le conseil.

5.2. Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur ou d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée; il n'a pas fait affaire avec la Coopérative.

5.3. Partage et appel au travail

- a) La Coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres travailleurs en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;
- b) Dans l'éventualité d'un manque de travail, la Coopérative procède au licenciement et au rappel de ses membres travailleurs selon ses politiques internes et selon la loi en vigueur.

5.4. Droits du membre auxiliaire

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole. Cependant, il n'a pas le droit de vote.

5.5. Droit à la qualité de membre

À l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai (membre auxiliaire) qui est à l'emploi de la Coopérative en devient membre conformément à l'article 224.2.1 de la Loi.

5.6. Fin du lien d'emploi et qualité de membre travailleur

La fin du lien d'emploi (démission, congédiement) entraîne la perte de la qualité de membre travailleur ou de membre auxiliaire conformément à l'article 224.4.1 de la loi.

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

6.1. Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

Les membres présents à l'assemblée générale en constituent le quorum.

¹ La Coopérative peut établir des conditions supplémentaires d'admission

6.2. Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- Prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- Statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- Élire les administrateurs de la Coopérative;
- Nommer le vérificateur;
- Modifier les Règlements, s'il y a lieu;
- Fixer la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil, s'il y a lieu;
- Prendre toute autre décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

6.3. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration ou le président de la Coopérative peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du (1/4) quart des membres ou sur requête de (500) cinq cents membres si la Coopérative compte plus de (2 000) deux mille membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités.

6.4. Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courriel au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

6.5. Disponibilité du rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel de la Coopérative disponible sur le site Web de la Coopérative.

6.6. Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à majorité des membres présents.

6.7. Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas d'une personne morale.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

7.1. Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut être membre depuis minimalement 1 mois et avoir acquitté ses parts, à l'exception du premier conseil élu qui doit toutefois se conformer à l'article 4.2 du présent Règlement.

7.2. Éligibilité des non-membres

Une personne ou une société qui n'est pas membre, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

7.3. Composition

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs.

Il est souhaité d'assurer une représentativité territoriale au sein du CA.

7.4. Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la Coopérative sont divisés en trois (3) groupes correspondant aux trois (3) catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
Membres utilisateurs	<u>5</u>
Membres travailleurs	<u>1</u>
Membres de soutien ²	<u>1</u>

7.5. Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

Mode de rotation des administrateurs

Toute modification aux articles 7.3, 7.4 et 7.5 a pour effet de réinitialiser le mode de rotation des administrateurs. Pour les trois (3) premières années suivant l'adoption d'une modification :

- Deux (2) postes seront portés en élection après la première année, deux (2) autres postes après la deuxième année et trois (3) autres postes après la troisième année;
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première, la deuxième et la troisième année;
- Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

7.6. Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

7.6.1. Procédure de mise en candidature

L'avis de convocation à l'assemblée annuelle mentionne le nom des administrateurs sortant de charge, le fait que les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles et le nombre d'administrateurs à être élus.

Un bulletin de mises en nomination est transmis aux membres avec l'avis de convocation.

² Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la Coopérative.

Les bulletins de mises en nomination doivent être déposés au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle à l'endroit désigné sur lesdits bulletins à l'attention du secrétaire.

Chaque mise en nomination doit être proposée par au moins deux membres de la Coopérative et le candidat proposé doit confirmer son acceptation à l'endroit prévu à cet effet sur le bulletin. Le candidat doit joindre à son bulletin de mise en candidature un court curriculum vitae.

Au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle, le secrétaire transmet aux membres la liste et le curriculum vitae des candidats proposés.

7.6.2. Élection des administrateurs

Si au terme de la procédure prévue à l'article 7.6.1 il y a plus de candidats que de postes vacants, il y aura élection lors de l'assemblée annuelle. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats proposés sont élus par acclamation lors de l'assemblée annuelle.

Le président et le secrétaire de chaque assemblée sont nommés par les membres présents lors de l'assemblée.

L'assemblée nomme deux scrutateurs, et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature ;

Le président d'élection donne lecture des noms des candidatures reçues au terme de la procédure prévue à l'article 7.6.1 en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.

Par la suite, il informe l'assemblée que les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.

L'élection se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné sur lequel on retrouve le nom des candidats. Le nombre de votes sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné.

Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection.

Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats.

En cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.

Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.

Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.

Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.

Toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'infirme cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

7.7. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative ou un minimum de six (6) fois par année.

La convocation est donnée par courriel au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est la majorité simple des membres prévue du conseil d'administration. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant toutefois voix prépondérante au cas de partage des voix.

7.8. Révocation

(Référence : articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Un administrateur qui est absent à deux (2) réunions consécutives ou plus du conseil par année, sans motif valable, est passible de révocation de son rôle d'administrateur par le conseil.

7.9. Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant, dans la mesure du possible, les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

8. COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

8.1. Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six membres.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

9.1. Rôle du président

- a) Assure la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil, en veillant à ce que l'ordre du jour soit suivi et que les discussions soient constructives;
- b) Vois au respect des lois en vigueur, des politiques et des règlements de la Coopérative;
- c) En collaboration avec les autres membres du conseil, établis la vision et les orientations stratégiques de la Coopérative;
- d) Supervise certains comités ou groupes de travail, en veillant au respect et à l'atteinte des objectifs;
- e) Représente la Coopérative dans les relations avec l'extérieur;
- f) Maintiens une communication ouverte et transparente et agis en collaboration avec les membres du conseil, la direction générale et les parties prenantes.

9.2. Rôle du vice-président

- a) Assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement;
- b) Siège, au besoin, sur certains comités ou groupes de travail;
- c) Facilite la communication entre le président, les membres du conseil d'administration et les autres parties prenantes;
- d) Participe activement aux prises de décisions stratégiques et opérationnelles.

9.3. Rôle du secrétaire

- a) Supervise la rédaction des procès-verbaux pour les assemblées générales et les réunions du conseil et assure leur conformité;
- b) Vois à la bonne tenue du registre et des archives de la Coopérative;
- c) Veille à ce que soient rédigés et transmis les rapports annuels, déclarations d'entreprise et autres documents exigés par la Loi;
- d) Transmets les avis de convocation des assemblées générales et des réunions du conseil et, au besoin, tout autre document administratif requis.

9.4. Rôle du trésorier

- a) Supervise, au nom du conseil d'administration, la tenue des livres de comptes et des registres comptables, veille à l'intégrité financière de l'organisation ainsi qu'à la préparation et au suivi du budget annuel et des états financiers;
- b) Veille à ce que les comptes soient vérifiés annuellement par un cabinet comptable indépendant;
- c) En l'absence du président, contresigne les chèques et assume les responsabilités financières qui incomberaient à celui-ci;
- d) Vois à la tenue adéquate du registre des parts détenues par les membres.

9.5. Directeur général

- a) Assure la gestion courante des opérations dans tous les départements de la Coopérative, en veillant à ce que toutes les activités soient conformes aux lois en vigueur, aux politiques et aux règlements établis;
- b) Représente la Coopérative lors de réunions, conférences ou autres événements et assure son développement;
- c) Respecte la vision et les orientations établies par le c.a.;
- d) Collabore avec le conseil d'administration pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie de l'organisation;
- e) Assure une saine gestion financière courante, supervise la préparation et la gestion du budget et des rapports financiers;
- f) Gère le personnel, y compris le recrutement, la formation, l'évaluation des performances et le développement des compétences;
- g) Assure une communication régulière, ouverte et transparente avec le président, avec les employés et les parties prenantes.

10. ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

10.1. Rémunération des travailleurs

Le conseil fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de toutes les travailleuses et tous les travailleurs de la Coopérative.

10.2. Formation continue

La Coopérative s'assure de la formation continue de ses membres travailleurs, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération conformément à l'article 224.4.3 et 226.15 de la Loi.

10.3. Ristournes

La Coopérative a choisi de mettre une clause dans ses statuts de constitution afin d'interdire l'attribution de ristourne et le versement d'intérêts sur les parts privilégiées émises à ses membres afin d'être assimilable à un OBNL dans le cadre de certaines mesures ou programmes.

10.4. Suggestion et grief

Toute suggestion ou grief relatif aux opérations de l'entreprise doit être soumis au directeur général. Cependant, si la suggestion ou le grief concerne la direction générale, cela doit être soumis au conseil d'administration.

10.5. Assurance

La Coopérative doit souscrire et maintenir une assurance pour ses biens meubles et immeubles ainsi qu'une assurance responsabilité pour les administrateurs et les dirigeants.

10.6. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

10.7. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 12 juin 2025.
Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.